

Arrêté du maire du 17 février 2023 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème groupe Tonneins Animations

Secrétariat Général

DGS

- Le Maire de la Ville de Tonneins,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-1,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3321-1 et suivants,

- VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 16 Février 2023, présentée par **Mmes E. LECHARPENTIER, S. MENGUY, B. HOLSE, Membres de l'Association « Tonneins Animations »**, sise 3, boulevard Charles de Gaulle - 47400 TONNEINS,

- CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

- **Article 1** : **Mmes E. LECHARPENTIER, S. MENGUY, B. HOLSE, Membres de l'Association « Tonneins Animations »**, sise 3, Boulevard Charles de Gaulle 47400 TONNEINS sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion d'un spectacle de danse qui se déroulera le **vendredi 17 février 2023 de 20 h 30 à 24 h 00 – La Manoque - 47400 TONNEINS.**

- **Article 2** : Le débit de boissons de **Mmes E. LECHARPENTIER, S. MENGUY, B. HOLSE**, reste soumis aux horaires fixés par l'**arrêté préfectoral N°2013134-0004 du 14 mai 2013**. De plus, le pétitionnaire devra respecter le **périmètre de protection de 100 mètres** autour des établissements listés à l'article 1 de l'**arrêté préfectoral n°2008 – 200 – 21 du 18 juillet 2008**.

- **Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans la licence III comme le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ... Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

- **Article 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

- **Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il conviendra d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des décisions gouvernementales.

- **Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Tonneins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié aux intéressées.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à TONNEINS, le 17 février 2023
Le Maire,
DANTE RINAUDO

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 047-214703100-20230217-ARR_2023_029-AI